NAUTIQUE ENTENTE CHALONNAISE

NATATION SPORTIVE - WATER POLO
NATATION SYNCHRONISEE - PLONGEON
CLUB AFFILIE FFN sous le N° 070510454
SIRET N° 380 387 696 000 12
APE N° 9312 Z

Association régie par la loi de 1901

REGLEMENT INTERIEUR

(Edition de JUIN 2000 élaboré selon l'article 6 des statuts)

ARTICLE 1er. CONDITIONS D'ADHESIONS A LA N.E.C.

- Les membres désirant prendre ou reconduire une adhésion au club, doivent acquitter le montant de leur cotisation annuelle, signer leur licence, et fournir un certificat médical pour être reconnu apte à pratiquer la natation.
- La qualité de membre peut se perdre par radiation prononcée par le Comité Directeur notamment pour fautes graves, non paiement de la cotisation, non délivrance du certificat médical, et autres raisons qui pourraient nuire aux autres membres du club et au club lui-même.
- Pour tous les membres, après un délai de quinze jours, la cotisation ne sera plus remboursée.
- En tout état de cause, les cotisations, à l'initiative du Comité Directeur, seront encaissées fin mai de la saison en cours.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DES MEMBRES

- Chaque membre sportif de la N.E.C. s'engage à:

2.0 Se présenter à la piscine avec l'équipement personnel nécessaire à l'entraînement de sa discipline.

2.1 Participer régulièrement (sauf cas de force majeure) aux séances d'entraînement concernant son groupe et sa section, qui ont lieu à la piscine aux jours et heures fixés. En cas d'absence motivée, faire prévenir l'un des entraîneurs concernés.

2.2 Avoir un comportement calme et correct dans les vestiaires en s'interdisant à soi-même: cris, hurlements, chahuts, claquements de portes, cavalcades, escalades, vols, etc… Maintenir le bassin, les locaux et le matériel utilisé en parfait état de propreté et d'utilisation.

2.3 Prendre une douche avant d'accéder au bassin.

2.4 **Arriver à la piscine environ 15mn avant l'heure de début de l'entraînement, afin de se trouver prêt**, en tenue, sur les gradins auprès de son entraîneur ou sous le contrôle d'un dirigeant de la N.E.C.

2.5 Participer à la mise en place et au rangement du matériel nécessaire à l'entraînement (lignes d'eau, planches, pull-boys, ballons, buts, etc…et en prendre soin.

2.6 Respecter scrupuleusement le programme d'entraînement.

2.7 Fournir les efforts nécessaires au cours des séances d'entraînement pour progresser en vue d'améliorer ses performances personnelles, en ne considérant pas les heures de piscine sous la responsabilité de la N.E.C. comme des séances de baignade ou d'amusement à tarif réduit, ou bien encore une "garderie".

2.8 Sortir de l'eau dès le signal de l'entraîneur, mais pas avant!

2.9 Ne jamais utiliser le matériel d'entraînement, et notamment celui de la piscine olympique (lignes d'eau par exemple) sans l'autorisation d'un responsable de la N.E.C.; ou à défaut d'un maître nageur de la C.A.C.

ARTICLE 3. DEPLACEMENTS ET COMPETITIONS

- Les sportifs désignés et engagés par leurs entraîneurs, sont tenus de participer aux épreuves, matches, compétitions, etc… pour lesquels ils ont été sélectionnés (sauf cas de force majeure motivé par les parents pour un enfant mineur) et se munir de l'équipement nécessaire prévu au préalable par les entraîneurs.

ARTICLE 4. ESPRIT DE CLUB

- Chaque membre actif s'oblige à respecter les directives ou indications données par les entraîneurs et dirigeants.
- Prendre conscience que ces derniers sont bénévoles et qu'à ce titre, ils consacrent une partie de leur temps aux membres du club.
- Chaque licencié, et quelle que soit sa section d'appartenance, devra nager officiellement sur des épreuves de natation sportive pour contribuer aux classements régionaux et nationaux du club.
- Considérer que l'on adhère à un Club et pas uniquement à une section, car la N.E.C. est un tout.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Conseils de prudence: Pince-nez et bonnet pour la natation synchronisée

5.1 Natation synchronisée

- En cas d'absences trop fréquentes aux séances d'entraînement et/ou de répétition, une ballerine pourrait perdre "sa place" dans un ballet ou un duo.
- Chaque ballerine devra être en permanence en possession des accessoires suivants: bonnet, pince-nez, lunettes.
- Chaque ballerine devra participer aux séances d'entraînement de natation sportive prévues pour cette section. C'est une base indispensable et permanente, tout comme la gymnastique.
- Les "galipettes" sous l'eau sont interdites au cours des séances d'entraînement. Elles n'apportent rien à la natation synchronisée.

5.2 Water-polo

- Connaître les règles indispensables du water-polo.
- Obtenir et conserver son rôle dans une équipe, nécessite une base physique et une technique de jeu collectif.
- En cas d'absences trop fréquentes aux séances d'entraînement, un ou une poloïste pourrait perdre momentanément son poste dans l'équipe.
- Ne pas oublier qu'une équipe de water-polo se compose de "13 joueurs" et non de sept.
- Eviter de lancer les ballons contre les angles vifs des marches, gradins, etc…

5.3 Natation sportive

- **Au cours des séances d'entraînement, il est indispensable de partir du mur et arriver au mur pour chaque longueur prévue.**

- La sélection aux compétitions et déplacements concernera en priorité, les nageuses et nageurs assidus aux séances d'entraînement et réalisant des progrès.
- En cas d'absences trop fréquentes aux séances d'entraînement, un nageur ou une nageuse pourrait perdre momentanément sa place dans le groupe.
- Porter des lunettes de nage à l'entraînement (obligatoire)
- Porter un bonnet de bain en cas de cheveux longs (obligatoire)

5.4 Plongeon

- En cas d'absences trop fréquentes aux séances d'entraînement, un plongeur ou une plongeuse pourrait perdre momentanément sa place dans l'équipe.

5.5 Aqua-Bébés

- Les horaires et les groupes sont à respecter impérativement pour la bonne marche de la section.
- Sont admis, pour accompagner le bébé, deux adultes (père, mère, tuteur ou grand parents).
- Une note explicative "spécial bébés", est remise à l'inscription, pour informations et consignes spécifiques.

ARTICLE 6. SECURITE / RESPONSABILITE

6.1 Autorisation parentale d'hospitalisation.
6.2 Les parents sont invités à accéder à la zone visiteurs au début des séances d'entraînement, car à titre de sécurité, les portes de l'établissement peuvent être fermées, après la fin des heures d'ouverture au public.
6.3 Le club et ses dirigeants, bénévoles ou non, ne sont plus responsables, après l'heure de fin d'entraînement, encore moins à l'extérieur de la piscine.
6.4 Si pour des problèmes divers dans une piscine mise à disposition du club, nous soyons obligés d'annuler les séances d'entraînement, le club ne peut être considéré comme responsable.

Dans l'intérêt des membres licenciés et de leur famille, il est vivement recommandé:

- De ne pas venir aux entraînements et compétitions avec des objets personnels de valeur, le club déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol (montre, gourmette, portefeuille, stylo, vêtements de marque etc…).
- De respecter le règlement C.A.C. de la piscine et notamment:
- De ne pas courir le long du bassin, ni dans les couloirs des vestiaires, ou ceux accédant au bassin.
- D'être couvert par une assurance responsabilité civile (souscrite par les parents, si l'enfant est mineur) dans le cas où une blessure serait causée à un camarade ou un dirigeant du club.

ARTICLE 7. CONTREPARTIE DE LA COTISATION

- En contrepartie de la cotisation annuelle, qui est susceptible de variation en hausse chaque année, la NAUTIQUE ENTENTE CHÂLONNAISE s'engage à supporter, pour chaque membre, les charges financières occasionnées par ce qui suit:
  . La licence Fédération Française de Natation,
  . L'assurance Accident dans le cadre de l'assurance *"groupes"* à laquelle la F.F.N. est affiliée
  . L'abonnement au bulletin d'information édité par la N.E.C.
  . L'utilisation des divers matériels d'entraînement propriété de la N.E.C.
  . Les frais d'engagement aux compétitions et les amendes en cas de non atteinte des temps d'engagement.
  . Les récompenses (médailles, coupes, trophées) remises aux meilleurs éléments au cours de chaque Assemblée Générale et de certaines compétitions
  . Une participation aux frais de déplacements.

ARTICLE 8. EQUIPEMENT SPORTIF

- L'équipement sportif utilisé par l'adhérent lors des compétitions, sera "L'EQUIPEMENT OFFICIEL" choisi par le Club, qu'il soit ou non la propriété de l'adhérent.
- "L'équipement officiel" club devra être porté par le sportif obligatoirement lors des remises de récompenses, toutes sections confondues.
- Dans la mesure du possible, et selon les propositions des fournisseurs, la N.E.C. peut proposer des articles, tels que survêtements, écussons, etc… dans le cadre d'accords club, fournisseurs qui sont de nature à bénéficier de prix avantageux en égard à la qualité offerte.

ARTICLE 9. SANCTIONS

- Le non respect du présent règlement pourra entraîner des sanctions.

Ce règlement a été mis à jour en date du 26 juin 2000 et consigné au Registre des Délibérations du club.

Le Président,

G. SABATIER